



**Département
des Landes**

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

DSD - ASE - TARIF - 2022 - 010

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet relevant de la compétence du Département des Landes, concernant l'appel à projet n° PPE-MNA-2019-001,

VU l'arrêté portant autorisation d'établissements ou services prenant en charge des mineurs et majeurs de moins de vingt et un an au profit de l'association laïque du Prado (LISA), en date du 5 février 2020,

VU les propositions budgétaires 2022 transmises par l'association LISA,

Sur rapport du Directeur adjoint de la Solidarité départementale,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service d'accueil Mineurs Non Accompagnés** géré par l'association laïque du Prado (LISA), dont le siège social est situé à Talence, 143-145 Cours Gambetta, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 233,00 €	1 012 558,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 082,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 243,00 €	
Résultat			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	780 247,00 €	1 012 558,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
Résultat	Excédent N-2	232 311,00 €	



Article 2 : Pour l'année 2022, une dotation annuelle, d'un montant de **780 247 €**, est accordée à l'association laïque du Prado (LISA), dont le siège social est situé à Talence, 143-145 Cours Gambetta, pour l'accueil et l'accompagnement de **40 jeunes**, mineurs et majeurs de moins de 21 ans, confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département des Landes.

Article 3 : Le versement de la dotation s'effectuera par douzième, soit 65 020,58 €/mois ;

Article 4 : Le Directeur général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, le Directeur adjoint en charge de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la collectivité.

Article 5 : Tout recours contre la présente décision devra être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le **12 AOUT 2022**

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental